

2016

RAPPORT ANNUEL CONJOINT

**CONSEIL DE DEONTOLOGIE
JOURNALISTIQUE**



**CONSEIL SUPERIEUR DE
L'AUDIOVISUEL**





RAPPORT ANNUEL CONJOINT 2016

Introduction

En 2016, 20 plaintes initialement adressées au CSA ont été transférées au CDJ. Une 21^{ème} plainte reçue fin 2015 par le CSA (rapport annuel CSA 2015) a été transférée début 2016 au CDJ (rapport annuel 2016 CDJ). Ces plaintes ont porté essentiellement sur le traitement ou l'objectivité de l'information, la présence de communication commerciale dans des émissions d'information, la dignité humaine, la discrimination.

5 de ces plaintes visaient le groupe RTL, 1 le site internet de *La Dernière Heure*, 1 les médias en général, 1 un documentaire et 13 la RTBF.

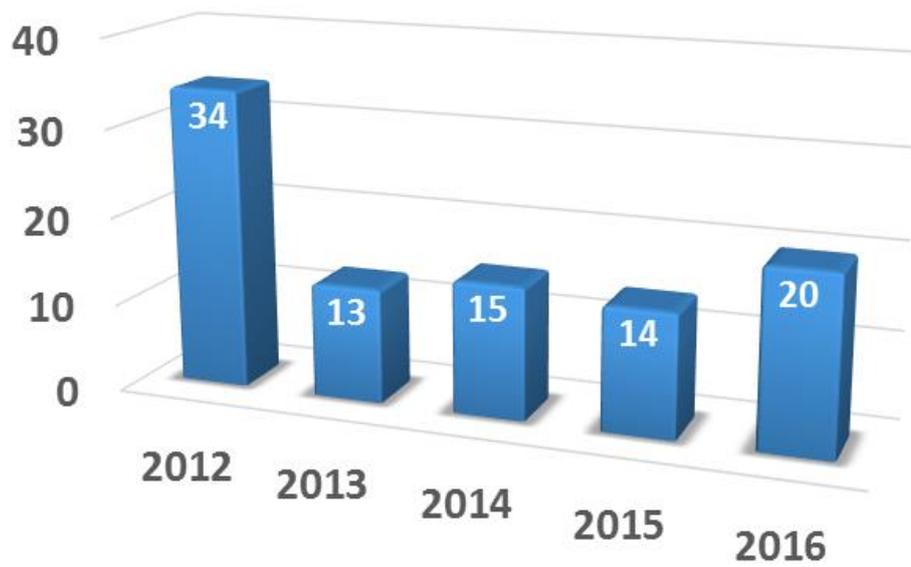
Sur les 21 plaintes transférées, 12 ont été jugées irrecevables par le CDJ ou n'ont pas donné lieu à l'ouverture d'un dossier car elles n'identifiaient pas les contenus médiatiques contestés (3 plaintes), car elles restaient générales et ne précisaient pas les motifs de la plainte (2), car les reproches formulés portaient sur des choix qui relevaient de la liberté éditoriale des journalistes ou tenaient du jugement de valeur (7). Invités à apporter les éventuels compléments d'information requis, les plaignants n'y ont pas répondu.

8 autres de ces 21 plaintes ont fait l'objet d'une ouverture de dossier, dont 6 en procédure conjointe. Une 9^{ème} plainte a été jointe à un dossier qui avait déjà été ouvert par le CDJ. Sur les 9 dossiers ouverts, 2 avis (non fondés) ont été remis, 1 dossier s'est clôturé en médiation, 1 autre a été classé sans suite. 5 dossiers restaient pendants fin 2016 dont 3 en procédure conjointe.

Le CDJ est régulièrement confronté à des plaintes qui, en réalité, ne soulèvent pas d'enjeu déontologique mais expriment un désaccord avec des choix que les journalistes ont la liberté de poser (sélection de citations ou d'interlocuteurs, angle, durée d'une séquence, conclusions à l'issue d'une enquête journalistique...). Ces choix relèvent de la liberté rédactionnelle. Ils peuvent certes être critiqués mais un choix contesté ou même contestable ne cache pas nécessairement un manquement à la déontologie. Les notions d'information partielle ou partiale ou encore de manque d'objectivité invoquées par les plaignants renvoient en fait souvent à des informations qui ne correspondent pas aux opinions de ces plaignants. Pour le CDJ, de telles plaintes manquent d'enjeu déontologique et ne donnent pas lieu à l'ouverture d'un dossier. Cela étant, les réponses apportées à une plainte quelle qu'elle soit prennent toujours en compte les préoccupations du plaignant et participent ainsi d'une forme de pédagogie, voire d'éducation aux médias.

Le présent rapport, rédigé conjointement par le CDJ et le CSA, reprend l'ensemble des plaintes relatives au traitement de l'information transférées par le CSA au CDJ au cours de l'année écoulée et expose le suivi qui y a été donné.

Plaintes reçues par le CSA transférées au CDJ



Gestion des plaintes

Dossiers traités conjointement par le CDJ et le CSA

Cette section comprend l'ensemble des dossiers à propos desquels CDJ et CSA sont tous deux partiellement compétents. La procédure conjointe peut s'enclencher sur base d'une plainte transmise par le CSA au CDJ dont un aspect concerne le droit audiovisuel ou sur base d'une demande d'avis au CDJ émanant du CSA dans le cadre de sa capacité d'autosaisine. Le CDJ rend alors un avis, fondé sur le respect de la déontologie journalistique. Le CSA se prononce ensuite sur base de la législation audiovisuelle et adopte une décision motivée, au terme de la procédure de concertation prévue avec le CDJ, si sa conclusion s'écarte de celle qu'a adoptée ce dernier.

Les plaintes traitées ainsi « conjointement » par le CDJ et le CSA sont notamment des plaintes mettant en cause des journaux télévisés, des journaux parlés ou des émissions d'information pour atteinte à la dignité humaine, pour incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence ou pour publicité clandestine. Sur ces sujets, le CSA a également le pouvoir de saisir d'initiative le CDJ.

Cette section reprend une plainte introduite en toute fin d'année 2015 au CSA (rapport annuel 2015 CSA) et transférée en janvier 2016 au CDJ (rapport annuel 2016 CDJ), ainsi que deux plaintes, traitées en 2016, qui se sont avérées être potentiellement relatives au droit audiovisuel et à la déontologie journalistique.

Par ailleurs, trois plaintes reçues en fin d'année 2016 sont toujours en cours de traitement au CDJ et seront donc répertoriées dans le rapport annuel CSA-CDJ sur l'année 2017.

Communication commerciale dans un reportage sur les grèves dans le JT de la RTBF

Le plaignant estimait que les plans cadrés sur les produits de marque « Jupiler », dans un reportage de la RTBF, s'apparentaient à de la communication commerciale et constituaient un encouragement à la consommation d'alcool.

La plainte a été examinée par le secrétariat d'instruction (SI) du CSA dans le cadre d'une éventuelle infraction en matière de communication commerciale (interdite dans les JT). Le SI a conclu qu'il ne s'agissait pas de communication commerciale mais d'un élément du reportage destiné à rendre compte de l'ambiance des journées de grève du mois de novembre 2015. Néanmoins, comme il lui semblait que d'autres aspects de la déontologie pouvaient être soulevés par cette image, il a transmis la plainte au CDJ pour avis.

L'analyse du CDJ a conclu, dans ce cas particulier, que la monstration de produits alcoolisés répondait à une logique journalistique et non publicitaire, dans une séquence qui visait à informer sur le climat dans lequel se déroulaient la manifestation et ses à-côtés. Le CDJ rappelle qu'il n'est pas interdit de montrer des marques, pourvu que ce soit en fonction de critères journalistiques. Son analyse a convaincu le plaignant qui a retiré sa plainte.

Communication commerciale dans un reportage sur l'inauguration d'un magasin de montres « Swatch » dans le JT de la RTBF

Deux plaignants considéraient que le reportage de la RTBF constituait de la publicité déguisée pour l'enseigne « Swatch ». Une de ces deux plaintes était irrecevable car le plaignant ne précisait pas ses coordonnées. Dans l'avis qu'il a remis à l'égard de la plainte recevable, le CDJ a estimé la plainte non fondée compte tenu du caractère strictement informatif de l'angle, du traitement et de l'illustration de la séquence qui rend compte du sujet avec l'indépendance et le recul nécessaires, confrontant différents points de vue (<http://www.lecdj.be/telechargements/CDJ-16-18-B-Hennebert-c-S-Lepage-RTBF-JT-avis-13avril2016.pdf>).

De son côté, l'analyse du CSA conclut qu'aucune contrepartie n'a été reçue par la RTBF de la part de la boutique « Swatch » qui ne bénéficie d'ailleurs pas d'une visibilité indue puisque d'autres marques de montres sont également citées et que des boutiques concurrentes commentent l'enseigne Swatch de façon parfois peu flatteuse.

Emission « Question à la Une » consacrée au financement de l'islam sur la RTBF

À l'estime du plaignant, tant la déontologie journalistique (défaut de remise en contexte) que le contrat de gestion de la RTBF (cohésion sociale) auraient été enfreints dans le reportage.

Le CDJ a ouvert un dossier sur base d'indices d'infraction au principe de respect de la vérité, de possible confusion entre faits et opinions et de perpétuation de stéréotype et généralisation. Il a rendu un avis dans lequel il estime la plainte non fondée, compte tenu du traitement nuancé du sujet et du fait que les informations ont été collectées à des sources variées, vérifiées et confrontées. Il a estimé que dans le cadre de sa liberté rédactionnelle, le journaliste avait émis des constats et non un parti pris ou jugement de valeur.

Le CSA a estimé, pour sa part, que les dispositions du contrat de gestion de la RTBF relative à sa mission de rassemblement des différents publics n'avaient pas été enfreintes car cette mission doit être évaluée sur l'ensemble de la programmation de l'éditeur et parce qu'il relève de sa liberté de diffuser « *un programme d'investigation sur le financement de l'islam, dès lors que les règles de la déontologie journalistique sont bien respectées tout au long de la démarche* » (<http://lecdj.be/telechargements/CDJ-16-19-K-lgal-c-RTBF-Questions-a-la-une-avis-du-14-septembre-2016.pdf>).

Trois autres dossiers toujours en cours d'examen à l'issue de 2016 font l'objet d'un traitement conjoint : l'un concerne la séquence d'un JT qui selon le plaignant confond journalisme et publicité, le deuxième vise un commentaire sportif qui serait stigmatisant, le troisième reproche la diffusion d'images violentes portant atteinte à la dignité humaine.

Plaintes transmises par le CSA au CDJ et qui ont fait l'objet d'une ouverture de dossier au CDJ

Le décret du 30 avril 2009 prévoit que les plaintes adressées au CSA « relatives à l'information qui sont sans rapport avec ses attributions décrétales » sont transmises au CDJ. Concrètement, lorsqu'il reçoit une telle plainte, le CSA informe le plaignant de son transfert au CDJ, qui la traite selon sa propre procédure. Le CDJ a aussi la possibilité d'intervenir en tant que médiateur entre les parties concernées.

Ces plaintes dénoncent le plus souvent un manque d'objectivité, d'impartialité ou d'honnêteté de l'information, la diffusion d'images violentes, une confusion entre information et communication commerciale ou une atteinte au droit à l'image et au respect de la vie privée.

Deux plaintes peuvent être signalées sous ce paragraphe. Ces deux dossiers étaient toujours à l'examen début 2017. Aucun avis n'a donc été remis dans ce cadre en 2016.

Autres plaintes transmises par le CSA au CDJ

Reportage relatif à un incident routier dans le JT de RTL-TVi

Le plaignant estimait que la légèreté avec laquelle le sujet avait été traité tendait à banaliser la délinquance, voire à l'inciter. La plainte visant un service du groupe RTL, le CSA a également transmis celle-ci au régulateur luxembourgeois (ALIA) qui n'a relevé aucun propos ou image qui puisse « être de nature à être considéré comme une banalisation ou une incitation à la violence » et a déclaré la plainte non fondée.

Décision : le CDJ n'a constaté aucun indice d'une éventuelle faute déontologique et n'a pas ouvert de dossier.

Reportage relatif à l'évènement « Léopold II, roi bâtisseur » dans les JT de la RTBF

Le plaignant considérait que le journaliste avait présenté le sujet de façon partielle et incomplète, prenant parti dans la présentation des méfaits de la colonisation.

Décision : le CDJ n'a pas ouvert de dossier pour cause d'irrecevabilité de la plainte selon sa procédure et parce qu'il n'a décelé aucun indice de parti pris compte tenu des éléments en sa connaissance.

Non-respect des demandes du Parquet dans le traitement des attentats de Bruxelles par les journalistes de RTL-TVi

Le plaignant reprochait à RTL-TVi de ne pas respecter les demandes du Parquet dans le cadre de la couverture des attentats de Bruxelles. La plainte visant un service du groupe RTL, le CSA a transmis celle-ci au régulateur luxembourgeois (ALIA) afin qu'elle soit examinée sous l'angle de la législation audiovisuelle luxembourgeoise. Le régulateur l'a estimée irrecevable dès lors que « la ou les dates et les heures des émissions ainsi que les propos des journalistes » incriminés n'étaient pas renseignés et que le plaignant n'a pas pu, par la suite, les fournir plus précisément.

Décision : pour le CDJ, la plainte ne désignait aucun contenu précis. Elle ne soulevait non plus aucun enjeu de déontologie journalistique, les médias n'ayant pas à se soumettre à de telles instructions du Parquet ou de la Police. Elle a en conséquence été jugée irrecevable.

Traitement médiatique général des actions terroristes

Le plaignant estimait que le « *matraquage médiatique* » autour des actes terroristes faisait de la publicité aux terroristes, les encourageant à perpétrer d'autres attentats. Il regrettait l'approche sensationnaliste adoptée par les médias.

Décision : le CDJ a constaté qu'aucune séquence, aucune émission, n'était précisément visée. Par ailleurs, aucun enjeu déontologique n'était apparent. Invité à apporter des compléments d'information s'il souhaitait poursuivre sa démarche, le plaignant n'a pas répondu. Le CDJ n'a donc pas ouvert de dossier.

Différents reportages dans le JT de la RTBF

Le plaignant considérait que trois sujets diffusés dans un même JT de la RTBF avaient été traités sans objectivité (conflit social à Steel Liège, rapport de l'Observatoire des prisons, la situation de l'aéroport national).

Décision : après analyse, le CDJ a estimé que l'avis qu'émettait le plaignant tenait à la spécificité du travail journalistique dans le cadre d'un JT plutôt qu'à des problèmes de déontologie. Il a classé la plainte comme irrecevable.

Traitement de l'information à la RTBF

Le plaignant jugeait « *tendancieux* » le traitement des informations à la RTBF au motif que la parole était trop souvent « *donnée aux opposants à toute décision* », ainsi qu'aux syndicats, sans que « *l'autorité responsable* » puisse « *présenter son projet ou sa décision* ».

Décision : le plaignant n'ayant identifié aucun contenu journalistique précis relatif à la plainte et n'ayant apporté aucune information complémentaire permettant au CDJ de juger de la présence d'enjeux déontologiques sur base de programmes identifiés, celui-ci a classé la plainte comme irrecevable.

Traitement de l'information sur rtl.be (titre accusateur)

Le plaignant reproche le caractère accusateur et ambigu du titre d'un article relatif à l'échec des négociations dans la fusion de bpost.

Décision : le CDJ a constaté que le titre n'était ni accusateur, ni ambigu mais présentait le fait comme une simple éventualité. Il n'a pas ouvert de dossier, faute d'enjeu déontologique.

Traitement de l'information sur rtl.be (manque d'objectivité)

Le plaignant estime qu'un article en ligne qui reprend des propos tenus par le Premier ministre à l'égard des syndicats relève de la propagande.

Décision : le CDJ a constaté que l'article rend compte de la position que le Premier ministre a exprimée le jour même en télévision en réponse à des attaques du syndicat et d'autres partis. Le journaliste souligne à plusieurs moments qu'il s'agit là des propos du ministre et non de son avis personnel. L'enjeu est non concrétisé. Le CDJ n'a pas ouvert de dossier.

Documentaire consacré au restaurant « Alexandre » sur la RTBF

La plaignante signalait que, de son point de vue, le documentaire en cours de tournage ne reflétait pas la réalité et était contraire aux engagements préalables pris avec la production.

Décision : après analyse du courrier et de ses documents annexes, le CDJ a relevé que les griefs portaient sur le contenu du documentaire qui n'était pas conforme à ce que la plaignante en attendait et non sur les méthodes journalistiques mises en œuvre par l'auteur. Il en a conclu qu'il n'y avait donc pas d'enjeu déontologique susceptible de faire l'objet d'une plainte avant diffusion. Aucun dossier n'a été ouvert.

Traitement de l'attentat de Nice dans le JT de RTL-TVi

La plaignante réagissait à la manière dont le média rendait compte du cri de douleur d'un père qui apprenait le décès de son fils. Elle s'interrogeait sur l'intérêt de telles images pour le public et sur les règles existant en la matière.

Décision : le CDJ a informé la plaignante sur le rôle des journalistes, sur la teneur du code de déontologie et sur la jurisprudence en matière d'images violentes ou choquantes. Sur cette base, elle a été invitée à préciser les éventuels motifs de sa plainte. Sans réponse de sa part, le CDJ a classé la demande sans suite.

Interview de l'administrateur délégué de l'UWE dans Matin Première sur la RTBF

Le plaignant jugeait que par manque d'esprit critique vis-à-vis du discours de son invité, favorable au CETA, le journaliste avait contribué à la désinformation de la population

Décision : le CDJ a relevé que le point de vue contesté était celui tenu par l'invité, point de vue que le journaliste mettait en perspective, jouant le rôle de contradicteur. A défaut d'enjeu déontologique, le CDJ n'a pas ouvert de dossier.

**Propos sur la torture dans le programme
« c'est vous qui le dites » sur Vivacité (RTBF)**

La plaignante considérait que les propos sur la torture tenus par l'animateur dans cette émission de libre antenne consacrée au silence de S. Abdeslam étaient « graves » et s'apparentaient à de « l'incitation à la haine et à la violence » dans un contexte « *sociétal troublé et anxiogène* ».

Décision : après écoute de la séquence, le CDJ a conclu que le journaliste n'avait pas pris à son compte les propos en faveur de la torture émis par un auditeur, mais qu'il s'en était distancié et les avait mis en perspective. Le CDJ n'a donc pas ouvert de dossier, faute de concrétisation d'enjeu déontologique.

Commentaire d'un journaliste dans *Matin Première* sur la RTBF

La plaignante considérait que le ton enjoué de l'interview d'un notaire, interrogé au cours d'un *Matin Première* pour savoir quelle attitude adopter en cas de découverte d'un trésor dans sa maison, laissait entendre que le journaliste estimait la fraude fiscale acceptable.

Décision : ne relevant aucun indice attestant d'un éventuel manquement déontologique dans la séquence incriminée, le CDJ n'a pas ouvert de dossier.

Relations et rencontres entre les CSA et le CDJ

La réunion semestrielle du mois de juin s'est déroulée au mois de septembre pour des raisons de compatibilité d'agenda entre les représentants des deux institutions. De nombreux points de discussion ayant été épuisés au mois de septembre et aucun nouveau sujet ne nécessitant une rencontre formelle, la rencontre prévue par décret au mois de décembre s'est limitée à un échange de courriers.

Lors de leur rencontre semestrielle, CSA et CDJ ont évoqué les points suivants :

- Le suivi de la recommandation relative aux programmes d'information du CSA du 23 juin 2016

La recommandation ayant été adoptée par le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA en juin 2016, le CDJ souhaitait savoir comment le régulateur allait en assurer le suivi. Le CSA a indiqué que la recommandation ne peut s'appliquer de façon rétrospective ; le premier exercice de contrôle durant lequel elle fera effet est l'année 2016. Il a précisé que les éditeurs en avaient eu connaissance par les voies habituelles de communication du CSA sur ces sujets.

- Le suivi de l'adhésion des radios au CDJ et le contrôle du nombre de journalistes

Le CDJ fait le point sur l'adhésion à l'Association pour l'autorégulation de la déontologie journalistique (AADJ) des radios non encore membres. Suite au dernier contrôle du CSA qui comprenait une question directement relative à leur adhésion à l'AADJ, les parties constatent une nette amélioration de la situation. Les échanges d'information ont été plus complets et plus nombreux. Le CDJ est en pourparlers avec une nouvelle fédération de radios indépendantes.

Le CDJ constate parfois une distorsion entre le nombre de journalistes professionnels déclarés dans les avis du CSA et le nombre que les éditeurs déclarent lors de leur adhésion. Pour le CSA, cela peut être dû à la manière dont il opère ce contrôle ainsi qu'au fait que les radios recourent souvent à des bénévoles dont le nombre peut varier relativement rapidement. Le CSA précise que la présence de journalistes professionnels n'est pas obligatoire dans les radios indépendantes (excepté en période électorale).

- Suivi des procédures

CSA et CDJ relèvent des difficultés dans le suivi des procédures conjointes, pointant en particulier les longs délais dans le traitement de la plainte et l'information au plaignant. Opposé à un aménagement de la procédure qui entrerait en contradiction avec le décret du 30 avril 2009, le CDJ propose d'informer une nouvelle fois le plaignant sur la suite de la procédure quand l'avis du CDJ est rendu.

Hors procédures conjointes, le CDJ souhaite ne pas être tenu de suivre la requalification en plainte qu'opère le CSA lorsqu'il reçoit une interpellation qui s'avère dans les faits relever d'une simple demande d'information. Cette formule permet plus de souplesse dans la réponse adressée à la personne qui formule sa demande et peut, suite aux précisions qui sont données, éventuellement conduire au dépôt d'une plainte.

- Communication sur des questions relatives à la déontologie

CSA et CDJ ont engagé une discussion à propos de la communication du régulateur sur les réseaux sociaux concernant des questions relatives à l'information et à la déontologie. Dans le cadre du traitement médiatique d'opérations antiterroristes, le CSA a relayé un message de la police qui recommandait aux journalistes « d'être vigilants dans la diffusion d'informations » potentiellement sensibles. Le CDJ rappelle que selon l'article 11 du Code de déontologie, « Les journalistes préservent leur indépendance et refusent toute pression. Ils n'acceptent d'instructions que des responsables de

leur rédaction ». Dans le type de situation évoqué, il revient donc à la police de s'adresser directement aux rédactions, lesquelles jugeront, au cas par cas, et selon les motivations invoquées, de l'opportunité de diffuser ou non une information. Le CDJ souligne que son rôle est d'indiquer aux journalistes et rédactions quelles questions se posent dans de telles situations et qu'à ce titre, il a publié en juin 2015 une recommandation « Informer en situation d'urgence ».

La collaboration CSA/CDJ

Les modalités de collaboration entre le Conseil de déontologie journalistique (CDJ) et le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) sont définies dans le décret du 30 avril 2009 « *réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique* ».

Ce décret prévoit que les plaintes adressées au CSA « *relatives à l'information qui sont sans rapport avec ses attributions décrétales* » sont transmises au CDJ.

Parallèlement, le CDJ est chargé de renvoyer au CSA « *les plaintes relatives à l'audiovisuel qui sont sans rapport avec ses propres attributions* ». Dans la pratique, ce cas de figure ne s'est encore jamais présenté.

Outre les traitements conjoints de plaintes prévus lorsque les deux instances sont compétentes sur base de leurs textes normatifs respectifs, le décret envisage encore deux cas de figure particuliers dans lesquels une procédure de traitement « conjoint » CSA-CDJ est d'application : en cas de plainte laissant apparaître une récurrence d'un éditeur endéans les 12 mois après que le CDJ ait rendu un avis concernant cet éditeur et comportant les mêmes griefs, et en cas de plainte adressée au CSA par trois chefs de groupes politiques démocratiques reconnus au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Au-delà de ces collaborations d'ordre contentieux, le décret permet au CSA d'initier et de participer à des réflexions communes avec le CDJ relativement à la déontologie journalistique, par exemple à propos de l'évolution des pratiques journalistiques.

En outre, le décret impose au CDJ et au CSA de se réunir deux fois par an, en juin et en décembre, afin d'« *évaluer le bon fonctionnement des mécanismes mis en place* ».

Enfin, le décret prévoit la publication d'un rapport annuel commun aux deux instances au sujet de l'ensemble des plaintes reçues au cours de l'année écoulée. C'est l'objet du présent document. Par souci de transparence, celui-ci se veut le plus exhaustif possible. Toutes les plaintes et dossiers ouverts d'initiative, qu'ils aient fait l'objet d'un traitement « conjoint » par le CDJ et le CSA ou simplement d'un transfert du CSA au CDJ, y sont répertoriés.

Résidence Palace, Bloc C
Rue de la Loi 155 bte 103
1040 Bruxelles
www.deontologiejournalistique.be
info@lecdj.be



Boulevard de l'Impératrice 13
1000 Bruxelles
www.csa.be
info@csa.be
twitter : @csabelge

Table des matières

INTRODUCTION	2
GESTION DES PLAINTES	4
Dossiers traités conjointement par le CDJ et le CSA	4
Plaintes transmises par le CSA au CDJ et qui ont fait l'objet d'une ouverture de dossier au CDJ	6
Autres plaintes transmises par le CSA au CDJ	7
RELATIONS ET RENCONTRES ENTRE LES CSA ET LE CDJ	10
LA COLLABORATION CSA/CDJ	12